



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°025-2025

SEANCE DU : 12 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 12/06/2025

Affichée le : 04/06/2025

Transmise le : 04/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 15

Votants : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 3

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Paola DE SANTIS pouvoir à Reynald GARCIA
Patrick RAOULT pouvoir à Michel WATIER
Aïcha FOURCROIX pouvoir à Monique ROBERT
Françoise GODENNE pouvoir à Martine TISSU
Cécile DOLQUES pouvoir à Laurent COHEN
Pascal BARBIER pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Edouard DEGREMONT pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Patricia GOASDOUE**Mise en place d'astreinte****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur**Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur**Vu** le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en

application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Vu la délibération n°02-2024 listant les emplois et les conditions d'occupation des logements

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 095-219505047-20250612-0252025-DE

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour les agents des autres filières : les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (neige, inondation ...)
- ✓ Manifestations festives organisées par la ville ou ses partenaires
- ✓ ...

Ainsi, l'agent pourra notamment intervenir durant sa période d'astreinte dans un bâtiment communal pour fermer une porte ou fenêtre restée ouverte, éteindre une lumière restée allumée, gérer un déclenchement d'alarme en lien avec la société de sécurité, régler un problème technique dans une salle en location durant le week-end, installer du matériel en extérieur en cas de cérémonie de commémoration, résoudre des problèmes de clés/accès, de chauffage, de canalisations bouchées, de panne d'électricité...

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Il peut s'agir des agents affectés aux services techniques (filière technique, cadre d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques à savoir le directeur des services techniques, le directeur adjoint, les agents techniques) et de agents affectés aux services administratifs (filière administrative, cadre d'emploi des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs à savoir le directeur général des services, le responsable administratif et financier, le responsable des ressources humaines, le responsable du service entretien et restauration) susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

- Pour la filière technique il s'agit d'astreintes d'exploitation et/ou de sécurité
- Missions : interventions techniques et logistiques au sein des bâtiments communaux.
- Horaires : l'astreinte est organisée du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 (en cas de lundi férié ou de « pont », elle se termine le jour d'après le férié ou le « pont » à 8h30) : tous les jours de la semaine de 17h00 à 8h30 le lendemain et de 12h00 à 13h00 ; le week-end du samedi 8h30 au lundi 8h30, les jours fériés de 8h30 au lendemain 8h30.
- Obligations particulières : après appel déclenchant l'intervention, l'agent d'astreinte doit être sur le lieu d'intervention en moins de 30 minutes.
- Moyens de communication et outils mis à disposition : un téléphone portable et un véhicule d'astreinte, avec carte essence.
- L'agent d'astreinte aura le bénéfice du véhicule d'astreinte fourni par la Ville toute la semaine, y compris pour de petits déplacements personnels, dans le périmètre défini dans le règlement intérieur des astreintes.
- Comptabilisation des périodes d'intervention : les horaires de chaque intervention sont comptabilisés au réel et saisis ensuite dans le logiciel de suivi du temps de travail pour récupération ou transmis à la direction des ressources humaines sur le document ad hoc, après visa du directeur des services techniques, pour rémunération.

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

- ✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

- **DECIDE :**
 - de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
 - de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
 - de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
 - d'inscrire les crédits nécessaires,
 - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la ville

Pour extrait certifié conforme, le 13 juin 2025

Le Maire,
Céline CAUDRON



Les interventions durant la période d'astreinte donnent lieu, au choix de l'agent à la rémunération ou compensation, dans les conditions prévues par la réglementation.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1) A partir du 12 novembre 2015	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	<i>ou 1,5 jours</i>
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	<i>ou 0,5 jour</i>
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	<i>ou 1 jour</i>
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	<i>ou 2 heures</i>
Samedi	34,85 €	<i>ou 0,5 jour</i>
Dimanche ou jour férié	43,38 €	<i>ou 0,5 jour</i>

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.